



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01318

Numéro SIREN : 810 255 562

Nom ou dénomination : 2SG PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2016 sous le numéro de dépôt 2710

AN/ 80 - 1. 18
08/ 1)

1551218

Société par actions simplifiée

2SG PARTNERS

au capital de 1.000 euros

DEPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

Siège social : 55 Bd du Général GALLIENI

LE 10 FEV. 2016

94360 BRY SUR MARNE

SOUS LE N°

2710

ACTE COMMUN D'ASSOCIES

Monsieur Vipphonesay SAYSITHIDETH, né le 30 septembre 1966 à Savannakhet au Laos, de nationalité laotienne, célibataire, demeurant 4, allée Athalie – 77186 NOISIEL

Monsieur Kominh SAYSITHIDETH, né le 12 juillet 1958 à Savannakhet au Laos, de nationalité française, divorcé, demeurant 3, impasse du Sabot d'or – 28310 JANVILLE

Seuls actionnaires de la société 2SG PARTNERS (ci-après « la Société »)

Ont pris la décision commune qu'ils expriment par le présent acte, conformément à la faculté prévue aux statuts régissant la Société, de revoir dans leur intégralité lesdits statuts de la Société, suivant projet ci-annexé.

Fait en 4 exemplaires

à Bry sur Marne

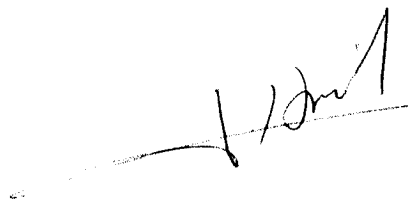
Le 20/01/2016

Signatures

Monsieur Vipphonesay SAYSITHIDETH



Monsieur Kominh SAYSITHIDETH



Annexe : projet de statuts modifiés

Société par actions simplifiée

2SG PARTNERS

au capital de 1.000 euros

Siège social : 55 Bd du Général GALLIENI

94360 BRY SUR MARNE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Vipphonesay SAYSITHIDETH, né le 30 septembre 1966 à Savannakhet au Laos, de nationalité laotienne, célibataire, demeurant 4, allée Athalie – 77186 NOISIEL

Monsieur Kominh SAYSITHIDETH, né le 12 juillet 1958 à Savannakhet au Laos, de nationalité française, divorcé, demeurant 3, impasse du Sabot d'or – 28310 JANVILLE

Monsieur Joaquin GARCIA VEGA, né le 7 novembre 1967 à Orense (Espagne), de nationalité espagnole, célibataire, demeurant 58, 11ème avenue – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

Article 1. Forme

Il est créé une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. Objet

La société (ci-après « la Société ») a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à la négociation, au conseil et à la réalisation de travaux de second œuvre ;

L'acquisition, la création, l'exploitation ou la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tout établissement commercial se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ;

L'acquisition, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, ainsi que l'exploitation de tous immeubles nécessaires à l'objet de la société ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

L'exploitation, l'acquisition, le dépôt de tout procédé et brevets afférents aux activités susvisées ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « 2SG PARTNERS ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis 55 Boulevard du Général Gallieni – 94360 BRY SUR MARNE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi ou par les présents statuts.

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise à la majorité renforcée prévue à l'article 13-8 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel.

Article 7. Apports et actions

7.1. Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

Monsieur Viphonesay SAYSITHIDETH, la somme en numéraire de 400 euros,

Monsieur Kominh SAYSITHIDETH, la somme en numéraire de 400 euros,

Monsieur Joaquin GARCIA VEGA, la somme en numéraire de 200 euros.

Soit, au total, une somme de 1.000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence de Vaires sur Marne, sise 5 place du Général de Gaulle.

Les soussignés se sont ainsi vus attribuer, en contrepartie de leurs apports, respectivement les actions N°1 à 40, N°41 à 80 et N°81 à 100.

7.2. Par acte en date du 24 octobre 2015, l'intégralité des actions de Monsieur Joaquin GARCIA VEGA a été cédée à Messieurs Viphonesay SAYSITHIDETH et Kominh SAYSITHIDETH.

7.3. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 8. Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

Article 9. Droit de préemption

9.1. Toutes cessions d'actions et, plus généralement, toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, entre vifs, y compris entre associés et ce alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, (ci-après la/les « Cession(s) ») donneront lieu à un droit de préemption mis en œuvre dans les conditions ci-après exposées.

a. Toute proposition de Cession entre vifs doit être notifiée par l'associé cédant (ci-après « l'Associé Cédant ») par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et à chacun des associés, avec identification de l'offrant (i), indication du prix offert et des conditions de paiement (ii), déclaration expresse et écrite du caractère irrévocable de l'offre (iii) et de la transmission des présents statuts à l'offrant (ci-après « l'Offre de Cession »).

Si l'offrant est une personne physique, celle-ci est identifiée par son nom, son ou ses prénom(s), sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et son domicile. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est identifiée par sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, son numéro d'immatriculation et RCS, son siège social et son actionnariat.

b. Chaque associé de la Société bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé Cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de l'Offre de Cession (et à défaut, de la première présentation de ladite lettre), en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le prix de cession sera celui indiqué dans l'Offre de Cession.

Sauf meilleur accord entre les associés bénéficiant du droit de préemption, les actions seront réparties entre ceux l'ayant exercé au prorata de leur participation au capital de la Société, dans la limite de leur demande.

c. Si l'exercice du droit de préemption ne vise pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut acquérir les actions non préemptées, dans un délai complémentaire de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de ses associés.

Lorsque la Société exerce ce droit de préemption subsidiaire, elle dispose alors d'un délai de six (6) mois pour céder ou annuler les actions qu'elle a préemptées.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée, et ce dans les délais susvisés, la cession projetée peut avoir lieu mais exclusivement dans les conditions prévues à l'Offre de Cession.

Si la cession n'est pas réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du dernier délai d'exercice du droit de préemption, l'Associé Cédant sera censé avoir renoncé à la cession envisagée.

9.2. Toute cession d'actions de la Société à un tiers implique l'acceptation écrite par celui-ci de tout contrat (pacte d'associés ou autre) et toute autre obligation contractée par ailleurs par les associés

de la Société et sa subrogation à ce titre dans les droits et obligations de l'associé cédant. A cet effet, une copie de tout contrat lui sera remise et il en signera un exemplaire qui sera conservé au siège de la Société.

Article 10. Agrément

La notification de l'Offre de Cession au Président de la Société et ses associés, au titre de l'article précédent, emporte consultation en vue de l'agrément du cessionnaire.

A défaut de préemption des actions visées à l'Offre de Cession, le cessionnaire y désigné est réputé agréé.

Toute cession réalisée en violation des articles 9 et 10 susvisés est nulle.

Article 11. Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, qui assure la direction générale de la Société. Le Président n'est pas nécessairement un associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par les associés de la Société, à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 12. Commissaires aux comptes

Dans les cas visés à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 13. Décisions collectives des associés

13.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

En cas d'associé unique, les décisions doivent être répertoriées dans un registre, comme prévu à l'article L.227-9, al.3 du Code de Commerce. Tous moyens de communication - télex, fax, vidéoconférence ou courrier électronique - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

13.2. Sont toutefois nécessairement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément d'un associé, ainsi que dans les cas où il en est expressément prévu ainsi dans les présents Statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant dix pour cent (10 %) du capital social.

13.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée désigne son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

13.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13.5. Chaque action donne droit à une voix.

13.6. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les associés ayant droit de vote peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix, y compris par des non associés.

13.7. Les décisions ordinaires, à savoir autres que celles définies à l'article 16.8, sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions soumises aux associés dans le cadre d'autres modes de consultation, sont mises à la majorité des voix dont disposent les associés ayant droit de vote qui se seront exprimés y compris par abstention.

13.8 Par dérogation à ce qui précède, les décisions extraordinaires, c'est-à-dire relatives aux modifications structurelles de la Société (fusion, scission, transformation, dissolution et liquidation)

ainsi qu'aux augmentations et diminutions de capital, sont prises à une majorité renforcée de 55% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 15. Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16. Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17. Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés prise à la majorité renforcée prévue à l'article 16-7.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en 4 exemplaires

à BRY sur mer

Le 20/01/2016

SAYSIHIDETH VIKASING



SAYSIHIDETH KAMONH

